



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA
Tél. 04.91.15.62.66.
EM/BN
N° 74-2007 A

DIRECTION REGIONALE de l'INDUSTRIE,
de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA
Marseille le

- 7 AOUT 2007

COURRIER ARRIVÉ

25 JUIL. 2007

Arrêté imposant à la Société AREVA NC des prescriptions complémentaires relatives à la réalisation d'un chantier pilote de dépollution dans le cadre de la cessation d'activité de la zone ouest de son site à MIRAMAS

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1er de son Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Titre 1er du Livre V du code susvisé et notamment son article 18,

VU l'arrêté d'autorisation n° 86-136/68-1986 A du 20 novembre 1986 délivré à la Société AREVA NC,

VU la déclaration de cessation d'activité de la "Zone Ouest" du site de Miramas en date du 12 avril 2007 de la Société AREVA NC,

VU le diagnostic approfondi de la présence d'arsenic et autres métaux dans les sols du site AREVA NC à MIRAMAS - document ANTEA n° A31205B de février 2004,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 12 juin 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 juin 2007,

Considérant que le terrain de la "Zone Ouest" ainsi libéré est susceptible d'être affecté à un nouvel usage,

Considérant qu'une présence de pollution susceptible de générer un risque pour les personnes a été établi dans cette zone,

.../...

Considérant que le traitement de cette pollution paraît nécessaire pour permettre l'usage futur du site,

Considérant que la mise en œuvre d'un chantier pilote permettra d'optimiser les moyens qui seront mis en œuvre pour ce traitement,

Sur proposition du Secrétaire Général de Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Porté des prescriptions complémentaires

La Société AREVA NC est autorisée à réaliser un chantier pilote pour la dépollution de la butte située dans la zone Ouest du site de Miramas conformément à sa déclaration de cessation d'activité susvisée.

ARTICLE 2 - Consistance du chantier pilote

Le chantier comprendra principalement des opérations d'excavation à la pelle mécanique, de transport par camion, de criblage, de concassage, de tri et de stockage pouvant atteindre environ 1700 m³ par jour de matériaux traités avec comme objectifs :

- trouver la meilleure solution technico-économique pour le traitement de l'ensemble de la butte,
- identifier et choisir les filières envisageables pour les différents matériaux,
- estimer finement le coût et la durée du futur chantier,
- évaluer toutes les contraintes techniques du futur chantier,
- réalisation des travaux dans les meilleures conditions environnementales possibles, bilan coûts/avantages/inconvénients des différentes solutions techniques envisageables.

2.1 - Zones affouillées

Les fouilles seront limitées à trois zones de la butte et représenteront en volume :

- 1500 m³ pour les zones 1 et 2,
- 1000 m³ pour la zone 3,

soit au total, un volume d'environ 4000 m³.

2.2 - Constitution des lots de matériaux excavés

Préalablement à tout affouillement, il sera réalisé un maillage de la zone afin de constituer un lot de matériaux par maille excavée.

Chaque maille aura comme dimensions 10 m par 10 m par 1 m d'épaisseur.

Des mailles de dimensions supérieures pourront être réalisées sous réserve que des garanties soient apportées sur l'homogénéité des caractéristiques du lot ainsi constitué.

Pour chaque lot, des dispositions seront mises en œuvre pour :

- son identification,
- situer son origine topographique,
- déterminer son poids.

Ces dispositions font l'objet d'un enregistrement.

2.3 - Gestion des lots

Chaque lot ainsi constitué sera traité séparément.

Chacune de ses fractions issues des opérations de tri sera quantifiée et caractérisée avant d'être regroupée par type de pollution, stockée puis traitée ou évacuée vers une filière adaptée.

ARTICLE 3 - Mise en œuvre du chantier et des mesures compensatoires

La mise en œuvre du chantier devra respecter les dispositions contenues dans le document BURGEAP "Protocole des opérations du chantier pilote - Descriptions des impacts potentiels et des mesures compensatoires prévues" n° RAv1924c en date du 13 avril 2007.

ARTICLE 4 - Caractérisation des matériaux

Les matériaux de chaque fraction de chaque lot feront l'objet d'analyses en laboratoire afin d'être caractérisés en vu de déterminer la filière de leur élimination.

Pour être considéré comme inertes, les matériaux devront respecter les critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés définis par l'annexe II de l'arrêté du 15/03/06 fixant la liste des déchets admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes et jointe en annexe.

Les autres matériaux devront être éliminés selon des filières adaptées.

ARTICLE 5 - Contrôle des circuits d'élimination des déchets dangereux

Les déchets dangereux seront éliminés conformément aux dispositions du décret du 30/05/05 relatif au contrôle des circuits d'élimination de ces mêmes déchets.

A cette fin, l'exploitant :

- déterminera pour chaque type de pollution une filière d'élimination,
- déterminera pour chaque filière d'élimination les conditions d'admission et de transport,
- obtiendra, pour chacune des filières d'élimination, les certifications ou protocoles d'acceptation nécessaires à leur admission,
- constituera par filière des lots de matériaux homogènes,
- assurera un enregistrement de ces différentes opérations (constitution des lots, filière d'élimination choisie, critère d'admission) par des moyens qui lui sont propres.

ARTICLE 6 - Bilan

L'exploitant établira un bilan du chantier pilote au regard de ses objectifs qui sera transmis à l'inspection des installations classées pour fin décembre 2007 au plus tard.

Ce bilan devra notamment comprendre :

- une synthèse de la pollution des mailles excavées et de l'efficacité du traitement,
- en cas de mailles d'un volume supérieur à 100 m³, les raisons techniques qui ont permis leur dimensionnement tout en garantissant leur homogénéité,

- le résultat des opérations de tri, par type de pollution,
- pour les matériaux caractérisés comme inertes, le résultat des analyses réalisées,
- le résultat des mesures et analyses réalisées pendant le chantier et concernant :
 - les éventuels rejets d'eau du pluvial au naturel,
 - le suivi des eaux souterraines,
 - le suivi de l'air (mercure et poussière) et leur interprétation,
- la proposition d'un protocole permettant le dimensionnement des mailles.

ARTICLE 7

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 8

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et des Services de la Police de l'Eau.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 9

Le présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MIRAMAS,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,

- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

ANNEXE

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés

Annexe II de l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations (JO n° 69 du 22 mars 2006)

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE MATIÈRE SÈCHE
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000.

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE DÉCHET SEC
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (byphényles polyclorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN